

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

de la commune de BOURNEAU (85)

n°MRAe 2018-3026

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU, déposée par la commune de Bourneau, reçue le 5 février 2018 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 février et sa réponse en date du 7 mars 2018 ;
 - Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 février et sa réponse en date du 14 février 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 mars 2018 ;
- **Considérant** que la révision du PLU de Bourneau, commune de 750 habitants (population légale 2013) a pour objectif une construction de 40 nouveaux logements pour répondre à l'accueil de nouveaux habitant et au phénomène de desserrement des ménages :
- Considérant que la présente révision de PLU sera aussi l'occasion pour la collectivité d'intégrer l'inventaire des zones humides effectué en 2014 sur son territoire et ainsi de proposer les dispositions adaptées visant à leur préservation ; qu'à ce stade la collectivité indique qu'aucune zone humide n'est concernée par les zones d'urbanisations futures envisagées ;
- Considérant que les trois uniques secteurs destinés à une urbanisation future représentent une surface totale de 3 hectares situés à l'intérieur du tissu urbain existant, en dent creuse au sein du bourg de Bourseguin (0,4 ha) et en requalification de zones d'activités et industrielles au sein du bourg de Fourchaud (2,6 ha); qu'il n'y aura pas d'extension de l'urbanisation sur de nouveaux espaces naturels ou agricoles;
- **Considérant** ainsi que le projet de PLU renonce à l'urbanisation de nombreuses zones AU (à urbaniser) du PLU actuel en les "reclassant" en zone A (agricoles) et N (naturelles) :

- **Considérant** que pour les anciens sites d'activités économiques et industriels destinés à accueillir de l'habitat il y aura lieu de s'assurer que les sols ne sont pas pollués ;
- Considérant que les zones d'urbanisation futures, tout comme les deux secteurs de Bourseguin et de Fourchaud au sein desquels elles s'inscrivent, se situent en dehors des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine, du complexe hydraulique de Mervent et en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal ;
- Considérant dès lors que la révision du PLU de Bourneau, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE:

- <u>Article 1</u>: La révision du PLU de la commune de Bourneau n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- **Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- **Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 mars 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex